

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2062)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS13

présenté par

Mme Ranc, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, les mots : « sur le territoire français, sur celui d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « exclusivement sur le territoire français » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, est seulement prévu dans la loi un stock plafond de 4 mois destiné au marché national. Ce stock peut être situé sur le territoire français, sur celui d'un autre État membre de l'UE ou sur celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il est évident que ce stock devrait être situé exclusivement sur le territoire national. À défaut, tout stock pourrait être réquisitionné par le pays dans lequel il se trouve.

Tel est l'objet du présent amendement.